

REPUBLIQUE DE GUINEE

N° 001/PRG/85

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

-o- ORDONNANCE -o-

PORTANT ANNULATION DES ACTES DE SPOLIATION
DES BIENS APPARTENANT A DES PERSONNES
PHYSIQUES OU MORALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en
date du 3 Avril 1984 ;

VU La proclamation de la deuxième République ;

VU L'Ordonnance n°329/PRG/84 du 18 Décembre 1984, portant
nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

VU L'ordonnance N°121/PRG/84 du 19 Juillet 1984, constituant les
Commissions Nationale. et Préfectorales chargées d'examiner les
demandes de restitution des bien saisis

-o- ORDONNE -o-

ARTICLE 1ER. /- Sont déclarées nulles avec toutes les conséquences
de droit, les saisies, spoliations ou transactions immobilières
opérées par le régime défunt et qui ont permis à certaines
personnes d'acquérir arbitrairement soit directement, soit par
personnes interposées, les biens , droits ou intérêts appartenant
à autre ;

ARTICLE 2. /- Les immeubles placés sous séquestre seront
restitués à la demande de leurs propriétaires légitimes ou de
leurs mandataires légaux. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un
bail emphytéotique, il ne sera restitué qu'à l'expiration du
bail.

../..

ARTICLE 3.- Les immeubles inachevés au moment de leur saisie et qui auront été achevés soit par l'Etat soit par des personnes physiques ou morales ne seront restitués qu'à la condition que la valeur des travaux faits par leurs propriétaires soit au moins la moitié du coût des investissements globaux ayant servi à leur achèvement.- Dans ce cas, le bénéficiaire de la restitution versera à la personne dépossédée une indemnité calculée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et ce, sur la base du devis actualisé.-

ARTICLE 4.- Les immeubles ou biens domaniaux saisis et vendus dans les conditions spécifiées en l'article 1 ci-dessus seront restitués à charge pour leurs propriétaires légitimes de rembourser aux anciens acquéreurs les différentes sommes déboursées pour l'achat et l'entretien en tenant compte de l'amortissement desdits biens.-

ARTICLE 5.- Les terrains nus au moment de la saisie ne sont restitués que s'ils n'ont pas été mis en valeur avant l'introduction de la demande de restitution auprès de la Commission Nationale ou Préfectorale.-

ARTICLE 6.- Les plantations saisis et vendues ou cédées à un service public seront restituées après remboursement par leurs propriétaires de la valeur des investissements réalisés.-

Les expertises, si elles ont lieu, seront faites par les services techniques compétents à la demande du Président de la Commission Nationale de Restitution des biens saisis.-

ARTICLE 7.- Les restitutions ordonnées feront l'objet d'un Arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire au profit des légitimes propriétaires ou de leurs héritiers légaux reconnus comme tels.-

En l'absence d'entente entre les héritiers d'un même détenu politique porté disparu au 3 Avril 1984, la dévolution de la succession se fera par voie de Justice.-

ARTICLE 8.- Les missions Diplomatiques, les Experts étrangers, les Fonctionnaires nationaux ou internationaux et les services publics de l'Etat qui occupent des immeubles dont la restitution aura été ordonnée, seront maintenus dans les lieux ainsi que tous les occu-

pants et paieront à leurs propriétaires légitimes les loyers mensuels auxquels ils avaient été assujettis par la Direction Générale de la Gestion Immobilière et du service des Logements pendant un délai de garantie d'un(1) an à compter de la date de la restitution.

Pour les bâtiments occupés par les missions Diplomatiques et les Experts, l'Etat reste le seul intermédiaire entre ceux-ci et les propriétaires de ces bâtiments.-

ARTICLE 9.- Les mesures de restitution ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas aux cas suivants:-

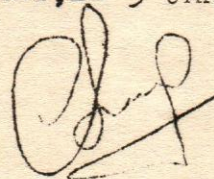
1°/- Les biens entrant dans le cadre du contentieux Franco-Guinéen signé à Paris le 26 Janvier 1977 et dont les propriétaires ou leurs représentants légaux ont déposé une demande d'indemnisation auprès du Gouvernement Français.-

2°/- Les biens saisis par voie de justice notamment en matière de détournement de deniers publics et de fraudes.-

ARTICLE 10.- Les Arrêtés de restitution seront exécutés sous le contrôle et la responsabilité des Préfets qui rendront compte au Président de la Commission Nationale, du déroulement des opérations.-

ARTICLE 11.- La présente Ordonnance qui sert de main-levée prend effet à compter de la date de signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.-

CONAKRY, LE 3 JANVIER 1985.



COLONEL LANSANA CONTE